

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-11

Objet : Subventions Athlétisme Metz Métropole.

Rapporteur: Mme FRIOT,

L'accompagnement de l'athlétisme constitue l'un des axes forts de la politique sportive messine au regard des activités proposées par la Ville pour les scolaires et du niveau atteint par le club messin qui évolue en National 1A. Pour la saison sportive 2021/2022, les athlètes messins ont réussi à briller sur les stades français avec par exemple :

- Quentin BIGOT, Champion de France du lancer de marteau,
- Vivien HENZ, Champion de France junior de cross,
- Grégory SCHOENTGEN, Champion de France master de saut à la perche et Champion de France master du 60m haies
- David MAURICE, Champion de France master du 1500 mètres.

Le club dispose également des Labels Fédéraux « Centre National d'entraînement longueur sprint haies pour le projet JO 2024, OR FFA Sport Santé et l'Argent pour les compétitions et le haut niveau ».

Après avoir examiné les demandes présentées par le club et après avis de la Commission Sport, Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Athlétisme Metz Métropole une subvention totale de 100 000 € pour la saison sportive 2022/2023 (viendront en déduction les avances octroyées au Conseil Municipal de septembre et décembre 2022 ainsi qu'en janvier dernier).

Il est également proposé d'accorder 3 800 € en subvention d'équipement pour l'achat de matériel sportif.

Le détail de ces propositions figure dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU les projets présentés et portés par le club Athlétisme Metz Métropole au titre de la saison sportive 2022/2023,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 103 800 € :

1) Subventions de fonctionnement :

- Athlétisme Metz Métropole 83 000 €
(Dont 55 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2022/2023)
- Athlétisme Metz Métropole 10 000 €
(Accompagnement des athlètes Messins et leur encadrement vers l'objectif olympique PARIS 2024)
- Athlétisme Metz Métropole (Soutien Quentin BIGOT) 7 000 €
(Au titre des frais de préparation de l'athlète pour sa participation aux compétitions nationales et internationales)

2) Subvention d'équipement :

- Athlétisme Metz Métropole 3 800 €
(Subvention pour l'achat de matériel sportif)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment la lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Étudiante Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124168-DE-1-1

N° de l'acte : 124168

Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

AVENANT 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ATHLETISME METZ METROPOLE 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame Corinne FRIOT, Conseillère Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2021 – SJ – 258 en date du 12 octobre 2021 et arrêté de délégation en date du 30 mars 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ATHLETISME METZ METROPOLE, représentée par Monsieur François BATTLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association ATHLETISME METZ METROPOLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux avec l'obtention de nombreux titres, le club évolue en ELITE B (faisant partie du top 10 français). L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions d'insertion avec le Centre Pénitencier de Metz, des actions « sport adapté » réservées aux déficients intellectuels, etc. Le club a obtenu la labélisation "centre national d'entraînement longueur, sprint, haies pour le projet JO 2014" et le label or FFA Sport Santé.

Par ailleurs, l'Association joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et organise tout au long de l'année diverses manifestations comme la Course Nature de la Ville de Metz, La Messine ou encore le Meeting d'hiver Indoor qui réunit chaque année des athlètes d'envergure internationale à la Halle d'Athlétisme.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention d'objectif et de moyens signée avec l'Association portant sur les « Crédits de fonctionnement » est modifié comme suit :

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2022/2023 s'élève à **93 000 €** et se décompose comme suit :

- 40 555 € pour le fonctionnement du club,
- 32 320 € pour le financement du poste d'éducateur,
- 10 000 € pour soutenir la création de la TEAM A2M PARIS 2024
- 4 610 € pour le fonctionnement de l'école de Marathon,
- 4 610 € au titre de l'animation « une semaine d'athlétisme à l'école »,
- 905 € pour le projet « Parcours de Santé » sur Bellecroix.

Également **3 800 €** accordé pour l'achat de matériel sportif. Cette somme sera versée sur présentation des factures acquittées, adressées le moment venu, au Service Développement des Pratiques Sportives.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 55 800 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (93 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **37 200 €** ainsi que **3 800 €** accordé pour l'achat de matériel sportif.

Les paiements interviendront selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 2

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le

Pour l'Association Athlétisme
Metz Métropole

Pour le Maire
la Conseillère Déléguée

François BATTLE

Corinne FRIOT

CONVENTION

Entre

1) La Ville de Metz, représentée par Madame Corinne FRIOT, Conseillère Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2021 – SJ – 258 en date du 12 octobre 2021 et arrêté de délégation en date du 30 mars 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

Et

L'Association Athlétisme Metz Métropole représentée par Monsieur François BATTLE, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée " A2M ",

Et

Monsieur Quentin BIGOT, athlète du club A2M

Ci-après dénommé " l'athlète "

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Souhaitant poursuivre sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Ville a décidé d'apporter son appui à Monsieur Quentin BIGOT, sportif de haut niveau licencié au sein de l'Association Athlétisme Metz Métropole.

Le 16 octobre 2011, lors de la coupe de France des lancers à Evry-Bondoufle, Quentin BIGOT atteint la marque de 82,84 m et signe un nouveau record de France junior de la discipline. Il établit par ailleurs le deuxième meilleur lancer de tous les temps dans la catégorie junior avec un marteau de 6 kg, derrière l'Espagnol Javier Cienfuegos.

Avec le marteau des séniors (7,26 kg), il a lancé à 71,79 m le 28 juillet 2011 aux championnats de France Elites à Albi, décrochant ainsi la 3e place et son premier podium aux Elites. Aux Championnats d'Europe Juniors 2011, il a remporté la médaille d'or à Tallinn en Estonie en 2011 avec un meilleur lancer à 78,45 m.

Le 6 mai 2012, dans le cadre des interclubs à Montbéliard, il établit son nouveau record personnel au marteau des séniors (7,26 kg) à 75,32 m, à seulement 2,68 m des minima A synonymes de qualification directe pour les Jeux olympiques d'été de 2012 à seulement 19 ans. Le 27 mai 2012, il se rapproche encore un peu plus de ses ambitions en lançant à 76,52 m au meeting de Forbach. Il obtient sa qualification pour les Jeux olympiques d'été le 24 juin 2012 en lançant 78,28 m. À 19 ans, il sera le plus jeune représentant de la délégation française en athlétisme à Londres.

Fin juin, Quentin BIGOT participe aux Championnats d'Europe d'athlétisme 2012 à Helsinki, mais il est éliminé en qualifications avec 70,78 m, reconnaissant avoir manqué d'expérience, mais désireux de se remobiliser en vue des Jeux olympiques. Avec un lancer à 74 m, il remporte la médaille de bronze lors des Championnats d'Europe espoirs 2013 à Tampere.

Lors des Championnats d'Europe par équipe, fin juin 2014, il est contrôlé positif à un anabolisant. Il ne participera pas aux Championnats d'Europe à Zurich et écope de 4 ans de suspension dont 2 ans avec sursis. Il pourra à nouveau lancer en compétition le 11 juillet 2016. Après un arrêt total de sa discipline durant 6 mois, il reprend tranquillement le chemin du stade, pour le plaisir. En août 2015, commence alors l'aventure du retour en compétition avec conviction d'y arriver naturellement.

À son retour en compétition en 2016, Quentin lance à 76,10 m, une de ses meilleures performances.

En 2017, Quentin BIGOT se classe 4ème aux Championnats du Monde de Londres avec un jet à 77m67, obtient un titre de Champion de France Elite avec un jet à 77m87 (meilleure performance de la saison) et remporte la Coupe de France 2017 par équipe au lancer de marteau. En revanche, aux Championnats d'Europe de Berlin 2018, Quentin a raté son concours du lancer du marteau ne passant pas les qualifications.

Le 10 mars 2019, il réalise sa meilleure performance de la saison au meeting PTS de Samorin en Slovaquie, avec un meilleur jet à 78,14 m¹². Il réalise à cette occasion les minimas pour les Championnats du monde de Doha programmés la même année. Le 2 octobre 2019, lors de ces championnats, il réalise un jet à 78,19 m à son quatrième essai, accrochant ainsi la deuxième place du concours de lancer de marteau¹³. Il se place seulement 1 cm devant le lanceur hongrois Bence Halasz. Le lanceur polonais Pawel Fajdek complète le podium à la première place, pour son quatrième titre mondial consécutif, avec un meilleur jet mesuré à 80,50 m. Grâce à sa médaille d'argent, Quentin Bigot rapporte la première médaille à l'équipe de France d'athlétisme dans la compétition et devient le premier lanceur masculin de l'histoire de l'athlétisme français à être médaillé aux Championnats du monde d'athlétisme¹⁴.

Cité parmi les chances de médailles de l'athlé français à Munich lors des Championnats d'Europe 2022 et un mois après sa quatrième place aux Mondiaux de Eugene (Etats-Unis), Quentin n'a pas pu accrocher le podium du concours du marteau. Le vice-champion du monde 2019 n'a terminé qu'à la septième place du concours dans des conditions météo difficiles et diminué physiquement par des problèmes de dos.

La Ville souhaite soutenir l'athlète dans sa démarche d'un retour à la compétition de haut niveau avec l'objectif de sensibiliser à la lutte contre le dopage dans le milieu de l'athlétisme.

Dans ce cadre Monsieur Quentin BIGOT autorise la Ville à utiliser son image pour des actions de promotion au travers de divers moyens et supports de communication, comme des manifestations.

Article 1 : OBJET

La Ville versera à A2M une subvention destinée à soutenir financièrement Monsieur Quentin BIGOT. Ce soutien financier s'accompagne d'un certain nombre d'obligations pour l'athlète qui sont déclinées ci-après.

Article 2 : EXCLUSIVITE

A2M s'engage à veiller à ce que l'athlète confie l'exclusivité du droit d'utilisation de son image à la Ville dans le cadre de sa promotion, à l'exception du Conseil Général de Moselle et des partenariats avec des sociétés privées.

Sur ce dernier point, la Ville devra être consultée pour tout nouveau partenariat auquel l'image de la Ville pourrait être de fait associée. A2M veillera à ce que l'athlète déclare à la Ville l'ensemble de ses partenaires actuels.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète s'engage :

- à s'engager dans la lutte contre le dopage dans le monde de l'athlétisme,
- à faire apparaître sur ses tenues sportives (entraînement et compétition) le logo de la Ville de Metz selon les normes préalablement définies en commun, sauf si, le port du logo est rendu impossible par la suite d'une interdiction émanant de la Fédération Française d'Athlétisme,
- à promouvoir le partenariat engagé avec la Ville de Metz lors de ses contacts publics et dans le cadre des entretiens et reportages qu'il est susceptible d'accorder à tous les organismes de la presse écrite, parlée et télévisée,
- à être présent, dans le cadre de la promotion de l'athlétisme, à des manifestations organisées par la ville, quand la Ville le sollicitera et ce en fonction de sa présence à Metz.

Dans le cadre de sa communication interne et externe et de ses opérations de relations publiques, l'athlète reconnaît à la Ville le droit d'utiliser librement son image sur tous supports, sans aucune contrepartie autre que celle prévue à la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DE A2M

A2M s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention notamment en ce qui concerne les obligations mises à la charge de l'athlète par la Ville.

A2M s'engage à soutenir financièrement l'athlète au moins à hauteur des sommes perçues de la Ville à cet effet telles qu'elles sont mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

A2M sera tenue de faire connaître, le plus rapidement possible à la Ville, par courrier accompagné des justificatifs, les participations de l'athlète sur les différentes compétitions de l'année ainsi que les résultats obtenus.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, la Ville s'engage à verser à A2M une subvention de 7 000 € au titre de la saison sportive 2022-2023.

Article 6 : PAIEMENTS

Le paiement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Article 7 : DURÉE

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

La Ville de Metz notifiera à l'association le montant de la subvention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 8 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de leurs obligations par l'athlète ou par A2M ou en cas d'arrêt de la compétition de haut niveau confirmé par le club A2M, la Ville pourra réduire son soutien financier voire supprimer celui-ci et résilier à cette fin sans délai la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en est de même pour tout manquement grave de l'athlète. Sont notamment visés :
- le caractère positif lors d'un contrôle anti-dopage et la suspension de l'athlète pour ce motif,

- l'exclusion de l'athlète, des faits graves illégaux commis par l'athlète atteignant l'honneur ou la probité, incompatibles avec l'image développée par la Ville.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

Fait en quatre exemplaires à Metz, le

Pour la Ville de METZ,
la Conseillère Déléguée

Pour l'Association A2M,
Le Président

Corinne FRIOT

François BATTLE

L'Athlète,

Quentin BIGOT